

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
No. : 705-06-000011-214

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

U.T. (un pseudonyme)

et

M.X. (un pseudonyme)

Demandereses

c.

**SANTÉ QUÉBEC, agissant par
l'entremise du CENTRE INTÉGRÉ DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LANAUDIÈRE**

et

RICHARD MONDAY

et

YVONNE BRINDUSA VASILIE

et

**PHILIPPE TURCOT, ès qualités de
liquidateur de la SUCCESSION DE
MARCEL TURCOT**

et

**ISABELLE TURCOT, ès qualités de
liquidatrice de la SUCCESSION DE
MARCEL TURCOT**

Défendeurs

et

**CHANTAL GASCON, exerçant sa
profession au Centre Hospitalier Régional
de Lanaudière, 1000 boulevard Sainte-
Anne, Saint-Charles-Borromée, Québec,
J6E 6J2, dans le district judiciaire de
Joliette**

et

HUGUES GERVAIS, exerçant sa profession au Centre Hospitalier Régional de Lanaudière, 1000 boulevard Sainte-Anne, Saint-Charles-Borromée, Québec, J6E 6J2, dans le district judiciaire de Joliette

Parties intimées

DEMANDE POUR MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, POUR MODIFIER LE GROUPE, ET POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE DE NOUVELLES PARTIES DÉFENDERESSES
(art. 206, 207, 571, 574, 585 et 588 al. 2 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES PARTIES DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 27 octobre 2021, les demanderesses ont déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective en dommages et intérêts compensatoires et punitifs au nom des femmes atikamekw ayant subi des interventions chirurgicales ayant porté atteinte à leur fertilité sans avoir donné leur consentement libre et éclairé à l'hôpital de Joliette, ainsi que leurs proches.
2. Le 16 août 2023 (jugement rectifié le 21 août 2023), l'honorable juge Lukasz Granosik a autorisé l'exercice de l'action collective contre les médecins défendeurs et il a refusé d'autoriser l'action contre le CISSS de Lanaudière.
3. Les demanderesses et les médecins défendeurs ont porté en appel le jugement d'autorisation. Le 12 février 2025, la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel des médecins défendeurs et elle a accueilli l'appel des demanderesses, autorisant l'exercice de l'action collective contre le CISSS de Lanaudière.
4. Les demanderesses ont été autorisées à ester en justice sous les pseudonymes U.T. et M.X., et à déposer sous scellés tous les dossiers médicaux et toutes autres informations personnelles à être déposées dans le contexte des procédures judiciaires dans le présent dossier.
5. La demande introductive d'instance des demanderesses a été déposée le 9 mai 2025.
6. La présente demande vise à obtenir la permission de modifier la demande introductive d'instance, de modifier le groupe, ainsi que d'ajouter de nouvelles parties défenderesses et d'autoriser l'action collective à leur égard.

7. Un projet de demande introductive d'instance modifiée contenant les modifications proposées est déposé au soutien de la présente demande sous la **pièce R-1 (caviardée, originale sous scellés)**.

A. Modification proposée au groupe visé par l'action collective

8. Le 16 août 2023 (rectifié le 21 août 2023), cette Cour a autorisé l'exercice de l'action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les femmes d'origine atikamekw qui ont subi une intervention chirurgicale ayant porté atteinte à leur fertilité sans y avoir donné leur consentement libre et éclairé, notamment en raison du contexte de discrimination systémique auquel a contribué chacun des défendeurs, au CISSS de Lanaudière, depuis 1980, ainsi que leurs conjoints, aidants naturels, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit, ayant subi des dommages à titre de victimes par ricochet.

9. Les demanderesses avaient demandé que la période identifiée dans la description du groupe soit à partir de décembre 1971, mais cette Cour a retenu l'année 1980 au paragraphe 54 de son jugement d'autorisation, car il s'agissait de la date répertoriée au dossier la plus antérieure d'une stérilisation sans consentement alléguée.
10. Depuis le dépôt de la demande introductive d'instance, de nouvelles informations ont été dévoilées faisant état de telles stérilisations avant 1980, justifiant de modifier la date identifiée dans la description du groupe.
11. D'une part, plusieurs femmes atikamekw ont donné instruction aux avocates des demanderesses d'inclure dans le présent recours leurs récits individuels de stérilisations non consenties, sous réserve de maintenir confidentiels leur identité et les renseignements permettant de les identifier.
12. Certaines de ces femmes ont mentionné avoir subi une stérilisation sans avoir donné leur consentement libre et éclairé au CISSS de Lanaudière avant 1980, notamment les membres GG.HH. et II.JJ., tel qu'il appert aux paragraphes 93.101 à 93.106 et 93.107 à 93.117 de la Demande introductive d'instance modifiée en **pièce R-1**.
13. D'autre part, un second rapport de recherche documentant la pratique de stérilisations imposées à des femmes des Premières Nations au Québec a été publié par la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador le 26 mai 2026. Le rapport, intitulé *Violences obstétricales et gynécologiques et stérilisations imposées de femmes des Premières Nations au Québec : Rapport de recherche Phase II*, en **pièce R-2**, fait état de stérilisations imposées à des femmes des Premières Nations, dont des femmes atikamekw, depuis 1970 au Québec.

14. Les demanderesse proposent donc de modifier la définition du groupe de la façon suivante :

Toutes les femmes d'origine atikamekw qui ont subi une intervention chirurgicale ayant porté atteinte à leur fertilité sans y avoir donné leur consentement libre et éclairé, notamment en raison du contexte de discrimination systémique auquel a contribué chacun des défendeurs, au CISSS de Lanaudière, depuis 1970, ainsi que leurs conjoints, aidants naturels, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit, ayant subi des dommages à titre de victimes par ricochet.

15. La modification proposée est justifiée à la lumière du dévoilement de nouvelles informations faisant état de stérilisations sans leur consentement libre et éclairé de femmes atikamekw au CISSS de Lanaudière avant la période définie par le jugement d'autorisation.
16. La modification proposée à la définition du groupe ne change pas l'objet ni la nature de l'action collective autorisée. La responsabilité des médecins défendeurs demeure recherchée pour des interventions ayant porté atteinte à la fertilité de leurs patientes atikamekw, sans obtenir leur consentement libre et éclairé. La responsabilité du CISSS de Lanaudière demeure recherchée pour avoir permis et contribué à la pratique de telles stérilisations, en raison notamment du contexte de discrimination systémique régnant dans ses installations. L'élargissement de la portée temporelle des actions et omissions fautives pour lesquelles la responsabilité des défendeurs est recherchée ne modifie pas l'analyse des causes d'action et des questions que devra faire la Cour.
17. La modification proposée ne nécessite donc aucun changement aux questions communes ou aux conclusions recherchées identifiées par le jugement d'autorisation. Elle se contente d'élargir la période autorisée de manière proportionnelle à la suite du dévoilement après l'autorisation du recours de nouvelles informations.
18. La modification proposée n'est pas contraire aux intérêts de la justice et respecte les principes directeurs de la procédure civile, sans résulter en une demande entièrement nouvelle.
19. La modification ne visant qu'à compléter l'action collective, sans en changer la nature ou l'objet, elle ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation.
20. La modification proposée respecte le double objectif de favoriser l'accès à la justice et une solution complète du litige, permettant d'éviter la multiplicité des demandes et le gaspillage de ressources judiciaires.
21. La modification est demandée en temps opportun, puisque le recours est au début des étapes procédurales et que les avis aux membres n'ont pas encore été approuvés ni publiés.

B. Ajout de la Dre. Chantal Gascon et du Dr. Hugues Gervais à titre de parties défenderesses

22. Parmi les femmes qui ont donné instruction aux avocates des demanderesses d'inclure leurs récits individuels dans le présent recours, certaines ont mentionné avoir subi une stérilisation sans avoir donné leur consentement libre et éclairé par la Dre. Chantal Gascon, notamment les membres O.P., S.T. et W.X., tel qu'il appert aux paragraphes 97.34 à 97.40, 97.50 à 97.58 et 97.71 à 97.80 de la Demande introductive d'instance modifiée en **pièce R-1**.
23. Une autre femme, KK.LL., a mentionné avoir subi une stérilisation sans avoir donné son consentement libre et éclairé par le Dr. Hugues Gervais, tel qu'il appert aux paragraphes 93.118 à 93.122 de la Demande introductive d'instance modifiée en **pièce R-1**.
24. Or, la Dre. Chantal Gascon et le Dr. Hugues Gervais ne sont pas nommés à titre de parties défenderesses dans les jugements d'autorisation du recours collectif.
25. La Dre. Chantal Gascon pratique la gynécologie-obstétrique à l'hôpital de Joliette et elle détient un permis d'exercice de la médecine depuis 1995 sous le numéro 95244, tel qu'il appert au paragraphe 24.1 de la Demande introductive d'instance modifiée, **pièce R-1**.
26. Le Dr. Hugues Gervais pratique la gynécologie-obstétrique à l'hôpital de Joliette et il détient un permis d'exercice de la médecine depuis 2003 sous le numéro 03323, tel qu'il appert au paragraphe 24.3 de la Demande introductive d'instance modifiée, **pièce R-1**.
27. Les éléments factuels concernant les interventions pratiquées par la Dre. Chantal Gascon sur les membres O.P., S.T. et W.X., et par le Dr. Hugues Gervais sur la membre KK.LL. sont ajoutés aux paragraphes 97.34 à 97.40, 97.50 à 97.58, 97.71 à 97.80 et 93.118 à 93.122 de la Demande introductive d'instance modifiée en **pièce R-1**. Ces allégations confirment que les conditions d'autorisation énoncées à l'art. 575(1) et (2) C.p.c. sont satisfaites à l'égard de ces nouvelles parties défenderesses.
28. Quant à l'art. 575(1) C.p.c., les interventions pratiquées par la Dre. Chantal Gascon sur les membres O.P., S.T. et W.X. et par le Dr. Hugues Gervais sur la membre KK.LL. soulèvent des questions de droit et de faits identiques, similaires ou connexes à celles soulevées par l'action collective autorisée. Tout comme pour les autres médecins contre lesquels l'action collective est déjà autorisée, les questions à être traitées par la Cour concernant la Dre. Chantal Gascon et le Dr. Hugues Gervais portent sur des allégations d'interventions stérilisantes pratiquées sur des patientes atikamekw sans leur consentement libre et éclairé. Les questions communes visant les médecins défendeurs demeurent donc identiques.
29. Quant à l'art. 575(2) C.p.c., les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées à l'égard de la Dre. Chantal Gascon et du Dr. Hugues Gervais. Les allégations concernant les interventions stérilisantes subies par les membres O.P.,

S.T., W.X. et KK.LL. ne sont ni frivoles, ni vexatoires, et démontrent un comportement fautif de la part de la Dre. Chantal Gascon envers O.P., S.T. et W.X., ainsi que de la part du Dr. Hugues Gervais envers KK.LL. qui engagent leur responsabilité. Les allégations précises concernant les interventions vécues par O.P., S.T., W.X. et KK.LL. justifient les conclusions recherchées à l'égard de ces nouvelles parties défenderesses.

C. Modifications de la Demande introductive d'instance

30. Les demanderesses demandent l'autorisation d'apporter les modifications telles qu'elles apparaissent au projet de Demande introductive d'instance modifiée en **pièce R-1**.
31. Premièrement, les modifications aux paragraphes 1, 7, 24.1 à 24.4, et 98(a) et (b), **pièce R-1**, sont requises afin d'élargir la période temporelle dans la définition du groupe, ainsi que d'ajouter Dre. Chantal Gascon et Dr. Hugues Gervais à titre de parties défenderesses.
32. Deuxièmement, les ajouts aux paragraphes 97.1 à 97.122, **pièce R-1**, permettent d'inclure, tout en maintenant confidentiels l'identité et les renseignements permettant de les identifier, les récits individuels de femmes atikamekw ayant donné instruction aux avocates des demanderesses d'inclure leurs récits individuels de stérilisations non consenties depuis le dépôt de la Demande introductive d'instance.
33. Ces récits individuels permettent d'étayer les causes d'action des demanderesses contre les défendeurs. Ces récits dévoilent également de nouvelles allégations de stérilisations non consenties de femmes atikamekw, notamment celles s'étant produites avant 1980 et celles concernant les actions fautives de la Dre. Chantal Gascon et du Dr. Hugues Gervais, qui doivent être ajoutés comme parties défenderesses.
34. Tout comme U.T. et M.X., les femmes ayant accepté de partager leurs récits individuels souhaitent maintenir leur identité confidentielle. Considérant la nature des abus qu'elles dénoncent et qui visent certains des aspects les plus intimes de leur vie, la publicité de leur identité et de leurs informations personnelles porterait atteinte de façon significative à leur dignité et leur intégrité psychologique.
35. Les noms et les dates de naissance seront fournis aux défendeurs dans la mesure où ces informations sont protégées et tenues confidentielles.
36. Troisièmement, les modifications à l'identification de la défenderesse Santé Québec dans l'en-tête ainsi qu'aux paragraphes 17, 17.1, 17.2, 106, 113 et 115, **pièce R-1**, visent à refléter les modifications au régime législatif apportées par l'entrée en vigueur de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, RLRQ c G 1.021.

37. Enfin, la modification au paragraphe 30, **pièce R-1**, permet l'ajout en pièce du second rapport de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador documentant la pratique de stérilisations imposées aux femmes autochtones au Québec, également déposé au soutien de la présente demande comme **pièce R-2**, qui n'était pas encore paru lors du dépôt de la Demande introductive d'instance.

POUR CES MOTIFS, LES DEMANDERESSES DEMANDENT À LA COUR :

D'ACCUEILLIR la présente demande;

DE MODIFIER la description du groupe de la façon suivante :

Toutes les femmes d'origine atikamekw qui ont subi une intervention chirurgicale ayant porté atteinte à leur fertilité sans y avoir donné leur consentement libre et éclairé, notamment en raison du contexte de discrimination systémique auquel a contribué chacun des défendeurs, au CISSS de Lanaudière, depuis 1970, ainsi que leurs conjoints, aidants naturels, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit, ayant subi des dommages à titre de victimes par ricochet.

D'AUTORISER l'exercice de la présente action collective contre la Dre. Chantal Gascon et le Dr. Hugues Gervais à titre de parties co-défenderesses;

D'AUTORISER les modifications à la Demande introductive d'instance, telles que formulées à la **pièce R-1**;

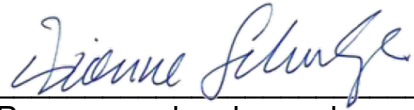
D'ORDONNER la mise sous scellés de la version non caviardée de la Demande introductive d'instance modifiée;

D'ORDONNER qu'il soit interdit de publier ou de divulguer toute information permettant d'identifier les membres désignées par les pseudonymes A.B., C.D., E.F., G.H., I.J., K.L., M.N., O.P., Q.R., S.T., U.V., W.X., AA.BB., CC.DD., EE.FF., II.JJ. et KK.LL., sauf entre les parties, leurs avocats et leurs experts, et ce, aux seules fins du présent litige;

DE PRONONCER toute autre ordonnance jugée nécessaire ou utile par la Cour pour assurer la protection de l'intérêt des membres;

LE TOUT sans frais sauf si la présente demande est contestée.

Montréal, le 25 août 2026

A handwritten signature in blue ink, reading "Dionne Schulze", is positioned above a horizontal line.

Procureurs des demandéresses

M^e Léa Lemay Langlois

M^e Rose Victoria Adams

M^e Julia Thomas

M^e David Schulze

DIONNE SCHULZE

507 Place d'Armes, bureau 502

Montréal, Québec H2Y 2W8

Tél. : 514-842-0748

Télec. : 514-842-9983

notifications@dionneschulze.ca

BG 4209

No : 705-06-000011-214
COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

U.T. (un pseudonyme) et M.X. (un pseudonyme)
DEMANDERESSES

c.

**SANTÉ QUÉBEC, agissant par l'entremise du
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, RICHARD MONDAY,
YVONNE BRINDUSA VASILIE, PHILIPPE TURCOT, ès
qualités de liquidateur de la SUCCESSION DE
MARCEL TURCOT, ISABELLE TURCOT, ès qualités
de liquidatrice de la SUCCESSION DE MARCEL
TURCOT**

DÉFENDEURS

et

CHANTAL GASCON

et

HUGUES GERVAIS

PARTIES INTIMÉES

**DEMANDE POUR MODIFIER LA DEMANDE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE, POUR MODIFIER LE
GROUPE, ET POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE DE
NOUVELLES PARTIES DÉFENDERESSES**
(art. 206, 207, 571, 574, 585 et 588 al. 2 C.p.c.)

ORIGINAL

M^e Léa Lemay Langlois, M^e Rose Victoria Adams,
M^e Julia Thomas et M^e David Schulze
DIONNE SCHULZE
507, Place d'Armes, Suite 502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. 514-842-0748
Télec. 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca
BG4209

Dossier no : 5100-011

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la **Cour supérieure** du district judiciaire de **Joliette** la présente demande pour modifier la demande introductive d'instance, pour modifier le groupe et pour autorisation d'exercer une action collective contre de nouvelles parties défenderesses.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande, le demandeur invoque les pièces suivantes :

R-1	Projet de demande introductive d'instance modifiée (caviardée, originale sous scellés)
R-2	Suzy Basile, « Violences obstétricales et gynécologiques et stérilisations imposées de femmes des Premières Nations au Québec », rapport de recherche de la CSSSPNQL, mai 2026

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de **Joliette** situé au **200, rue Saint-Marc, Joliette (Québec) J6E 8C2**, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur à notifications@dionneschulze.ca.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;

- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou

V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

No : 705-06-000011-214
COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

U.T. (un pseudonyme) et M.X. (un pseudonyme)
DEMANDERESSES

c.

**SANTÉ QUÉBEC, agissant par l'entremise du
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, RICHARD MONDAY,
YVONNE BRINDUSA VASILIE, PHILIPPE TURCOT, ès
qualités de liquidateur de la SUCCESSION DE
MARCEL TURCOT, ISABELLE TURCOT, ès qualités
de liquidatrice de la SUCCESSION DE MARCEL
TURCOT**

DÉFENDEURS

et

CHANTAL GASCON

et

HUGUES GERVAIS

PARTIES INTIMÉES

AVIS D'ASSIGNATION

ORIGINAL

M^e Léa Lemay Langlois, M^e Rose Victoria Adams,
M^e Julia Thomas et M^e David Schulze
DIONNE SCHULZE
507, Place d'Armes, Suite 502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. 514-842-0748
Télec. 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca
BG4209

Dossier no : 5100-011